

mentaire dans le cadre des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/185. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement économique et que contiennent sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 et la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983⁴⁵, intitulée "Rejet des mesures économiques coercitives", ainsi que les principes et normes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'alinéa iii du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce lors de leur trente-huitième session⁴⁵,

Réaffirmant ses résolutions 38/197 du 20 décembre 1983 et 39/210 du 18 décembre 1984,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les effets des mesures économiques prises par des pays développés à des fins coercitives et leurs conséquences sur les relations économiques internationales⁴⁶ et considérant qu'il faudrait faire de nouveaux efforts pour appliquer les résolutions 38/197 et 39/210,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et que, dans certains cas, l'intensification de ces mesures a eu des répercussions négatives sur la coopération économique internationale,

1. Déplore que certains pays développés continuent d'appliquer, en en amplifiant dans certains cas la portée et l'ampleur, des mesures économiques qui ont pour but d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays en développement qu'elles visent;

2. Réaffirme que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique préjudiciable à leur développement économi-

que, politique et social, des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires aux engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

3. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé et exhaustif sur les mesures économiques, visées au paragraphe 2 ci-dessus, prises par des pays développés à des fins coercitives et leurs conséquences sur les relations économiques internationales, en vue d'évaluer les effets économiques de ces mesures sur le développement et sur les perspectives de développement des pays en développement touchés et de faciliter une action internationale concrète contre ces mesures, et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

4. Prie également le Secrétaire général, lorsqu'il établira ledit rapport détaillé et exhaustif, de solliciter de nouvelles observations des gouvernements et de faire appel au concours d'organismes compétents des Nations Unies, en particulier de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des commissions régionales et des institutions spécialisées qui ont reçu des informations concernant l'emploi de mesures économiques de coercition à l'encontre des pays en développement;

5. Lance un appel aux gouvernements et aux organisations internationales pertinentes pour qu'ils fournissent au Secrétaire général les informations nécessaires demandées au paragraphe 4 ci-dessus.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/186. Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 36/180 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a invité la communauté internationale à appliquer des mesures spéciales pour le développement économique et social de l'Afrique dans les années 1980.

Rappelant également sa résolution 37/139 du 17 décembre 1982, dans laquelle elle a demandé notamment aux pays donateurs et aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de fournir un volume important de ressources pour promouvoir le développement accéléré des pays africains et l'application effective du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique⁴⁷ et de l'Acte final de Lagos⁴⁸.

Satisfaite à cet égard de la création, en décembre 1981, de la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe,

Notant les progrès accomplis dans la réduction des tarifs entre Etats membres en vue de stimuler la croissance et le développement des pays de la région, dans l'adoption d'accords de compensation et de paiements et dans la prise de mesures pour intensifier la coopération entre Etats membres dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, de l'éducation et de la culture et dans d'autres secteurs, en vue de créer, d'ici à 1992, une communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe,

1. Invite les pays donateurs à fournir une assistance financière et technique substantielle à la Zone d'échanges

⁴⁵ Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers. Supplément n° 29* (numéro de vente: GATT/1983-1), document L/5424

⁴⁶ A/40/596

⁴⁷ A.S.11/14, annexe I.

⁴⁸ *Ibid.*, annexe II.

préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe afin qu'elle se transforme rapidement en une communauté économique;

2. *Invite également* le Programme des Nations Unies pour le développement à continuer d'affecter sur une base urgente, au titre de ses chiffres indicatifs de planification régionaux, des ressources à la Zone d'échanges préférentiels;

3. *Engage* les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale, l'Association internationale de développement, le Fonds international de développement agricole et la Banque africaine de développement, à fournir immédiatement une assistance à la Zone d'échanges préférentiels;

4. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à prévoir dans leur programme de travail une coopération avec la Zone d'échanges préférentiels;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/187. Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/209 du 20 décembre 1982, 39/213 A du 18 décembre 1984 et 39/213 B du 12 avril 1985,

Constatant les progrès très appréciables réalisés lors de la troisième partie de la session de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, tenue du 8 au 19 juillet 1985, notamment en ce qui concerne les questions essentielles dont elle était saisie,

Considérant que la Conférence devrait se réunir à nouveau, cette fois pendant trois semaines, pour pouvoir terminer ses travaux,

1. *Fait sienne* la résolution 3 que la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires a adoptée le 19 juillet 1985⁴⁹;

2. *Décide* de reconvoquer la Conférence pour trois semaines à Genève, du 20 janvier au 7 février 1986, pour la quatrième partie de sa session;

3. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre toutes les dispositions voulues pour la quatrième partie de la session de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires;

4. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de rendre compte des résultats de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/188. Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes fondamentaux qui régissent les relations entre les Etats de la communauté internationale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸,

Rappelant la résolution 562 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 10 mai 1985,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, en particulier le principe concernant l'obligation de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte des Nations Unies.

Réaffirmant que chaque pays a le droit souverain de choisir ses propres politiques et stratégies de développement,

Rappelant tous les articles pertinents de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Rappelant également sa résolution 39/4 du 26 octobre 1984, dans laquelle elle a encouragé les efforts que font le Groupe de Contadora et tous les Etats intéressés, notamment ceux qui ont des liens et des intérêts dans la région, pour assurer le plein respect des buts et principes de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale, du 7 septembre 1984⁵⁰,

Craignant que l'embargo commercial unilatéral et les autres mesures qui ont été imposées au Nicaragua le 1^{er} mai 1985, puis étendues et élargies à compter du 1^{er} novembre 1985, ne portent préjudice à l'économie du pays, en particulier à ses échanges commerciaux et, par voie de conséquence, à ses plans de développement,

Craignant sérieusement que lesdites mesures ne contribuent pas au développement économique et social du Nicaragua, non plus qu'aux buts et objectifs du processus de Contadora,

Rappelant l'inquiétude générale suscitée dans la communauté internationale par la situation en Amérique centrale, qui est aggravée par l'embargo commercial contre le Nicaragua,

Considérant que la communauté internationale est unanime pour contribuer au progrès économique et social des pays de la région et renforcer le processus d'intégration économique régionale, afin de faciliter la recherche d'un règlement politique négocié de la crise qui sévit dans la région,

Réaffirmant la souveraineté et le droit inaliénable du Nicaragua et des autres Etats de la région de choisir librement leur propre système politique, économique et social et de développer leurs relations internationales, dans l'intérêt de leur population, à l'abri de toute forme d'ingérence, de subversion, de contrainte directe ou indirecte ou de menace venant de l'extérieur,

Vivement préoccupée par le fait que ledit embargo commercial compromet les principes de libre-échange et de non-discrimination qui doivent régner entre les nations.

1. *Regrette* l'embargo commercial et les autres mesures prises récemment contre le Nicaragua et demande la levée immédiate de ces mesures;

2. *Invite* tous les Etats à promouvoir, en prenant des mesures concrètes, la coopération dans les domaines économique et technique en Amérique centrale, en particulier afin d'atténuer les effets négatifs de l'embargo commercial et des autres mesures prises contre le Nicaragua, et de contribuer au développement économique et social et à l'intégration économique de la région;

⁴⁹ TD/RS/CONF/19, annexe II.

⁵⁰ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984, document S/16775, annexe.